

ATTENDU QUE la Commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord a présenté un projet pour l'obtention d'un soutien financier de 1 000 000 \$ en vue de l'aménagement d'un terrain de soccer-football à surface synthétique et du réaménagement des terrains à l'école Monseigneur-Labrie;

ATTENDU QUE ce projet permettra notamment aux citoyens de la Ville de Havre-Saint-Pierre de disposer d'un équipement moderne afin de favoriser l'adoption et le maintien d'un mode de vie physiquement actif en facilitant l'accès à des installations sportives et récréatives sécuritaires;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une subvention à la Commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord pour la construction, sur le territoire de la Ville de Havre-Saint-Pierre, d'un équipement sportif et récréatif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention de 1 000 000 \$ à la Commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord pour l'aménagement d'un terrain de soccer-football à surface synthétique et le réaménagement des terrains à l'école Monseigneur-Labrie.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53031

Gouvernement du Québec

Décret 1358-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT des modifications au Plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2013

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17) la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est autorisée à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes et être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 470-2009 du 22 avril 2009 le gouvernement a approuvé le Plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2013;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 534-2009 du 6 mai 2009 le gouvernement a modifié le Plan d'investissements universitaires en remplaçant l'Annexe A jointe à la recommandation ministérielle du décret numéro 470-2009 du 22 avril 2009;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 868-2009 du 8 juillet 2009 le gouvernement a modifié le Plan d'investissements universitaires en remplaçant l'Annexe A jointe à la recommandation ministérielle du décret numéro 534-2009 du 6 mai 2009;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 718-2009 du 18 juin 2009 le gouvernement du Québec a approuvé les modalités de l'Entente de contribution Canada-Québec liée au Programme fédéral d'infrastructure du savoir;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec veut permettre la réalisation de projets de réfection majeure approuvés par le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'infrastructure du savoir et pour lesquels une contrepartie québécoise est requise à titre de nouvelle initiative;

ATTENDU QUE, pour réaliser ces projets, il y a lieu de remplacer l'annexe A du Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2013 jointe à la recommandation ministérielle du décret numéro 868-2009 du 8 juillet 2009;

ATTENDU QUE, pour autoriser le transfert d'une subvention de 3 400 000 \$, déjà approuvée au Plan d'investissements universitaires 2007-2012 pour l'Université du Québec à Trois-Rivières, aux fins d'un projet d'ajout d'espaces à son pavillon interdisciplinaire en santé, il y a lieu de modifier l'annexe A du Plan d'investissements universitaires allant du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2013 jointe à la recommandation ministérielle du décret numéro 868-2009 du 8 juillet 2009;

ATTENDU QUE, pour compléter les conditions liées à l'octroi des montants approuvés pour la résorption du déficit d'entretien accumulé des universités, il y a lieu de remplacer l'annexe B du Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2013 jointe à la recommandation ministérielle du décret numéro 470-2009 du 22 avril 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les modifications ainsi apportées au Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2013 et énoncées à l'annexe A ainsi qu'à l'annexe B jointes à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à inscrire au Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2013 un engagement de 16 679 000 \$, au titre des nouvelles initiatives, en contrepartie de fonds fédéraux pour des projets de réfection majeure approuvés par le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'infrastructure du savoir;

QUE le Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2013, approuvé par le décret numéro 470-2009 du 22 avril 2009 et modifié par le décret numéro 534-2009 du 6 mai 2009 et par le décret numéro 868-2009 du 8 juillet 2009, soit de nouveau modifié en remplaçant l'annexe A jointe à la recommandation ministérielle du décret numéro 868-2009 du 8 juillet 2009 par l'annexe A jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et en remplaçant l'annexe B jointe à la recommandation ministérielle du décret numéro 470-2009 du 22 avril 2009 par l'annexe B jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53032

Gouvernement du Québec

Décret 1360-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean Vaillancourt comme recteur de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit

s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jean Vaillancourt a été nommé recteur de l'Université du Québec en Outaouais par le décret numéro 1209-2004 du 21 décembre 2004, que son mandat viendra à échéance le 29 janvier 2010 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs a recommandé le renouvellement du mandat de monsieur Jean Vaillancourt au poste de recteur de l'Université du Québec en Outaouais;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Jean Vaillancourt soit nommé de nouveau recteur de l'Université du Québec en Outaouais pour un mandat de cinq ans à compter du 30 janvier 2010 et que son traitement soit fixé à 161 418 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53033

Gouvernement du Québec

Décret 1363-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT une modification au décret numéro 1167-2004 du 15 décembre 2004 relatif à un régime d'emprunts d'Hydro-Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada afin d'augmenter l'encours autorisé de 16 000 000 000 \$ à 20 000 000 000 \$

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit qu'avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada;

ATTENDU QUE l'article 27.3 de cette loi prévoit entre autres que les autorisations prévues par l'article 27 ne sont toutefois pas requises si l'emprunt d'Hydro-Québec est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement et dont il approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime